

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-62

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III-62 (ex-article 95)

(mesures fiscales nécessaires pour le bon fonctionnement du marché intérieur)

1. Par dérogation à [l'article III-61 (ex-94)] et sauf si la Constitution en dispose autrement, le présent article s'applique pour la réalisation des objectifs énoncés à [l'article III-11 (ex-14)]. La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, **à l'exception des mesures en matière de bases d'imposition applicables aux sociétés et des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir des distorsions de concurrence. Il ne s'applique pas non plus** aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.
 3. *reste de l'article inchangé*
-

Explication :

Dans une Union de 25 Etats membres, le maintien de l'unanimité ne permettra pas de prendre de décisions dans le domaine fiscal. Certaines mesures dans le domaine de la fiscalité directe sont pourtant indispensables pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Il conviendrait donc de supprimer l'exception à la majorité qualifiée qui résulte du deuxième paragraphe. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de la matière, il est proposé de limiter à ce stade le passage à la majorité qualifiée au strict minimum nécessaire, à savoir la coopération administrative, les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que des mesures en matière de base d'imposition applicables aux sociétés.

En effet, dans le marché intérieur, les entreprises ressentent de plus en plus les différences entre les législations nationales fiscales comme des sources de distorsion de concurrence et d'obstacles à la circulation des marchandises et des services. Cela vaut en particulier pour les impôts sur les sociétés. Les entreprises demandent une action européenne, ce que le maintien de l'unanimité rend très difficile, voire impossible. A noter que cette extension de la majorité qualifiée ne concerne pas les taux.

L'Union doit pouvoir agir de manière efficace et rapide en matière de fraude fiscale et d'évasion fiscale. Puisque les règles concernant le fonctionnement du marché unique sont décidées à la majorité qualifiée, il convient également que les utilisations abusives de ces règles soient combattues à la majorité qualifiée.